

Le gouvernement d'entreprise rattrape les PME

Pierre Cote

Avocat au barreau de Lyon
Associé Cabinet Ratheaux

Les orientations et les préceptes définis par les rapports Viennot, Bouton, et autres n'avaient pas – ou guère – affecté les PME.

Il a fallu qu'aux Etats-Unis, la loi Sarbanes Oxley du 30 juillet 2002 vienne contrecarrer certaines dérives dangereuses, mises en évidence par l'affaire Enron, pour que le législateur français se décide, avec quelque retard et une certaine timidité, à encadrer plus fermement le gouvernement d'entreprise.

Seulement, voilà : l'article 117 de la loi du 1^{er} août 2003 (dite « de sécurité financière »), a créé des obligations qui affectent les entreprises, petites ou moyennes, au moins autant que les grands groupes cotés en Bourse, sans probablement laisser aux premières le délai qui leur aurait été nécessaire pour s'y adapter.

1. Champ d'application

A la lecture des textes, il apparaît que, seules, les sociétés anonymes (qu'elles soient cotées ou non, dotées d'un conseil d'administration ou de surveillance) sont concernées par ces obligations. Ainsi, les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés en commandite par actions n'y sont pas soumises, du moins pour l'instant.

2. Entrée en vigueur

Ces obligations s'imposent dès le premier exercice comptable ouvert à compter du 1^{er} janvier 2003.

En clair, les sociétés qui clôturent leurs comptes avec l'année civile

doivent s'y soumettre pour l'assemblée des actionnaires qui statuera sur les comptes 2003.

3. Le rapport du président

3.1 Le président du conseil d'administration ou de surveillance doit rendre compte, dans un rapport joint au rapport de gestion de la société (et, le cas échéant, du groupe), des « conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle internes mises en place par la société ».

3.2 Ce rapport est établi par le président lui-même (et non par le conseil), sous sa responsabilité. Il lui appartient, pour l'établir, de collecter les informations nécessaires auprès de la direction générale (à supposer, s'agissant d'une société dotée d'un conseil d'administration, qu'il n'exerce pas lui-même les fonctions de directeur général) et, le cas échéant, auprès des membres du conseil.

Il est seulement descriptif : il n'appartient pas au président de porter une appréciation, par exemple, sur l'efficacité des mesures de contrôle internes.

3.3 S'agissant des « conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil », le rapport pourra, si l'on se réfère aux pratiques des sociétés cotées, aborder, par exemple, les points suivants :

- les activités, fonctions ou mandats exercés par les administrateurs en dehors de la société ; la présence d'administrateurs dits « indépendants »,
- le nombre de réunions du conseil tenues au cours de l'exercice écoulé, avec leur ordre du jour,
- la présence et la contribution de chaque administrateur à ces réunions du conseil,
- l'existence d'un règlement intérieur du conseil, ainsi que son contenu,
- l'existence et le fonctionnement de comités spécialisés (comité d'audit, comité stratégique, etc.).

3.4 La difficulté est plus grande pour la partie du rapport du président qui doit rendre compte des « procédures de contrôle interne ».

La notion de « contrôle interne » n'a pas été définie par le législateur. Il s'agit des mesures prises pour « assurer la protection du patrimoine de l'entreprise et la fiabilité des enregistrements comptables et des comptes annuels » (CNCC, norme de travail 2102).

L'Institut de l'Audit Interne (IFACI) définit le contrôle interne comme le « processus... destiné à donner en permanence [aux dirigeants] l'assurance raisonnable que : les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées et permettent ainsi... d'atteindre les objectifs de base, de performance, de rentabilité et de protection du patrimoine ; les informations financières sont fiables ; les lois, les réglementations et les directives [de la société] sont respectées ».

Plusieurs autorités professionnelles (IFACI, ANSA, CNCC) ont travaillé sur cette question.

On pourra utilement se référer aux recommandations publiées conjointement par le MEDEF et l'AFEP, en décembre dernier.

Quand la société ne dispose pas d'un service de contrôle interne, le rapport décrira les procédures (mises en œuvre par la direction générale elle-même) et le système d'information comptable.

3.5 Enfin, le président doit, dans ce rapport, indiquer les restrictions que le conseil d'administration a éventuellement apporté aux pouvoirs du directeur général (indépendamment des limitations statutaires). Il pourra signaler les opérations pour lesquelles le directeur général a dû recueillir l'autorisation du conseil, au cours de l'exercice écoulé.

Curieusement, la loi n'impose pas la même obligation en ce qui concerne les restrictions apportées aux pouvoirs du directeur général délégué.

3.6 Le rapport du président étant « joint » au rapport de gestion du conseil, il suit le même sort.

En particulier, il doit être communiqué aux actionnaires qui en font la demande et déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

4. Le rapport du commissaire aux comptes

4.1 L'article 120 de la loi du 1^{er} août 2003 prévoit que, dans un rapport « joint » à son rapport général, le commissaire aux comptes doit présenter ses observations sur le rapport du président, pour ce qui a trait aux procédures de contrôle interne relatives « à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ». Il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur l'adéquation et l'efficacité de ces procédures, mais seulement de vérifier l'exactitude des informations données dans le rapport du président.

4.2 Ce rapport doit être communiqué aux actionnaires qui en font la demande et déposé au greffe du Tribunal de Commerce. En imposant de telles obligations aux PME, le législateur français est allé plus loin que son homologue américain qui, lui, les a cantonnées aux sociétés cotées. On imagine la difficulté que rencontreront nos PME pour se « mettre à niveau » dans un laps de temps aussi court. ■